



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

DOSSIER DE PRESSE

Projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code Civil

17 mai 2017

Bref historique

Afin d'apporter une réponse à la discrimination à laquelle les personnes LGBTI¹ peuvent être confrontées et aux problèmes auxquels elles doivent faire face dans leur vie quotidienne, le Gouvernement a convenu au programme gouvernemental de « se pencher sur les questions relatives à l'intersexualité et la transsexualité ».

Dans la suite le Gouvernement a signé en 2015 et 2016 les déclarations IDAHO (International Day Against Homophobia and Transphobia). S'agissant de la déclaration de 2015, elle prévoit notamment que : "Tous les êtres humains sont nés libres et égaux en matière de dignité et de droits. Tous les êtres humains ont le droit d'exercer pleinement tous les droits de l'Homme, indépendamment de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre".

Finalement, le Gouvernement vient d'adopter le 12 mai 2017 le projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil.

¹ Lesbiennes, gays, bisexuels, trans et intersexes.

Qui est visé par le projet de loi ?

Les « personnes transgenres » :

Elles se définissent comme « une personne dont l'identité de genre ne correspond pas au genre qui lui a été attribué à la naissance. Il s'agit d'une définition plus large qui englobe les transsexuels déjà ou pas encore opérés, mais aussi des personnes qui choisissent de ne pas subir d'opération ou qui n'ont pas accès à la chirurgie et/ou à un traitement hormonal. La définition englobe également les travestis et les autres personnes qui n'entrent pas strictement dans les catégories homme ou femme »².

Les personnes « intersexes ou intersexuées » :

Elles «diffèrent des transgenres par le fait que leur statut n'est pas lié au genre, mais est plutôt associé à leur conformation biologique (caractéristiques génétiques, hormonales et physiques) qui n'est ni exclusivement mâle ni exclusivement femelle, mais est typique des deux à la fois ou non clairement définie comme l'un ou l'autre. Ces spécificités peuvent se manifester au niveau des caractéristiques sexuelles secondaires telles que la masse musculaire, la pilosité, la poitrine et la stature, des caractéristiques sexuelles primaires telles que les organes reproducteurs et les parties génitales et/ou des structures chromosomiques et des hormones»³.

Le projet de loi vise à renforcer spécifiquement les droits des personnes transgenres et des personnes intersexes par la création d'un cadre légal et d'une procédure administrative permettant la modification de la mention du sexe à l'état civil et du ou des prénoms corrélatifs, si elles ne se sentent pas en adéquation avec le sexe inscrit sur l'acte de naissance.

² Etude de 2010 du Parlement européen intitulée « Les droits des personnes transgenres dans les Etats membres de l'Union européenne », page 5

³ Rapport de la Commission européenne de 2011 intitulé « Les personnes trans et intersexes », pages 12 et 13.

Situation actuelle : procédure judiciaire

La procédure judiciaire de rectification de l'acte de l'état civil qui est actuellement applicable tant aux personnes transgenres, qu'aux personnes intersexes, se fait en application de l'article du 99 Code civil qui vise la rectification de l'acte de l'état civil.

Les personnes souhaitant modifier la mention du sexe et, de manière accessoire, leur(s) prénom(s) doivent introduire une requête devant le tribunal d'arrondissement compétent qui statue sur les conclusions du procureur d'Etat. A défaut d'un cadre législatif spécifique, les conditions et critères pour obtenir la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms ont été établis par la jurisprudence.

Ainsi, le juge luxembourgeois se basait traditionnellement sur des certificats médicaux posant le diagnostic de transsexualisme, ainsi que sur des certificats médicaux établissant le caractère irréversible du changement de sexe par des traitements hormonaux et opérations de réassignation sexuelle.

La construction jurisprudentielle luxembourgeoise admettait que «le transsexualisme se caractérise par la conviction profonde d'une personne de sexe physique bien déterminé d'appartenir au sexe opposé, le composant psychologique étant en totale contradiction avec les autres composants d'ordre physique ayant permis de désigner le sexe à la naissance (...)»⁴.

Cependant il y a eu récemment un revirement de jurisprudence en la matière. En effet, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a retenu dans un jugement du 1er juin 2016 que « eu égard à l'évolution internationale incitant les Etats à abolir la stérilisation et aux principes posés par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le tribunal estime que le principe de l'irréversibilité de la transformation du changement de sexe par une opération de réassignation sexuelle entraînant la stérilisation ne peut être maintenu » et « que l'irréversibilité doit dès lors uniquement porter sur la transformation de l'apparence de la personne (...) ».

⁴ Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (civil), jugement n°173/2016 du 1er juin 2016

Situation future : procédure administrative

Le projet de loi a pour objectif de remplacer la procédure judiciaire qui est actuellement applicable aux modifications de la mention du sexe et du ou des prénoms accessoires par une procédure administrative rapide et facilement accessible dans l'intérêt des personnes concernées.

La modification du sexe à l'état civil sera basée sur l'autodétermination de la personne intéressée, sans requérir des certificats médicaux à l'appui de la demande.

En ligne avec la recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe CM/Rec (2010)5 sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre et la résolution 1728 (2010) du Conseil de l'Europe relative à la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, le projet de loi introduit l'interdiction de requérir une stérilisation, opération chirurgicale ou un quelconque traitement médical comme condition préalable à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms.

L'objectif du projet de loi est de converger au plus grand degré avec la résolution 2048 (2015) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe et réalise la « dépathologisation ».

Le Gouvernement prévoit d'autoriser toute personne concernée, nonobstant sa nationalité, à introduire une demande de modification du sexe, sous condition notamment d'avoir eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la demande.

Les demandes motivées de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms sont à adresser, avec les documents de support prévus par la loi, au ministre de la Justice qui prend sa décision par arrêté ministériel. Le recours contre un arrêté ministériel portant refus de modification de la mention du sexe et de modification d'un ou de plusieurs prénoms est de la compétence du tribunal administratif qui statue comme juge de fond. Un appel contre les décisions du tribunal administratif peut être interjeté devant la Cour administrative.

La mention de l'arrêté ministériel portant modification de la mention du sexe et du ou des prénoms est portée en marge de l'acte de naissance de la seule personne concernée.

Le projet de loi prévoit en outre des dispositions transitoires qui concernent les personnes qui ont déjà introduit une demande de modification de la mention du sexe en application des dispositions légales actuelles. L'intéressé peut demander au tribunal d'arrondissement compétent de mettre fin de la procédure en cours en apportant la preuve écrite d'une demande introduite auprès du ministre de la Justice selon les dispositions de la nouvelle loi.